

# RO 2022 www.droitfederal.admin.ch La version électronique



### Loi fédérale sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (Loi sur les espèces protégées, LCITES)

#### Modification du 19 mars 2021

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 18 septembre 2020<sup>1</sup>, arrête:

I

La loi du 16 mars 2012 sur les espèces protégées<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

Art. 3, let. b

Ne concerne que le texte allemand

Art. 9, al. 1, phrase introductive, et 2, phrase introductive

- <sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut interdire l'importation de spécimens visés à l'art. 1, al. 2, let. b et c, s'il dispose d'informations fiables selon lesquelles:
- <sup>2</sup> En cas d'infraction prouvée à la CITES et sur recommandation des organes de la CITES dans lesquels la Suisse est représentée, l'OSAV peut interdire temporairement l'importation des spécimens suivants:

Art. 11, titre et al. 1 et 3

Obligations des entreprises commerciales et des établissements d'élevage

- <sup>1</sup> Quiconque fait, à titre professionnel, le commerce ou l'élevage de spécimens d'espèces inscrites aux annexes I à III CITES doit tenir un registre de ces spécimens.
- <sup>3</sup> Il peut prévoir que les personnes qui font, à titre professionnel, le commerce ou l'élevage de spécimens de certaines espèces inscrites aux annexes I à III CITES ont l'obligation de s'enregistrer.

1 FF **2020** 7703

2 RS 453

2022-0254 RO 2022 128

## Art. 11a Obligation d'informer en cas de vente de spécimens d'espèces protégées

- <sup>1</sup> Les personnes qui proposent publiquement à la vente des spécimens d'espèces protégées doivent fournir des informations sur elles-mêmes et sur les spécimens concernés
- <sup>2</sup> Le Conseil fédéral détermine les informations qui doivent être fournies.
- <sup>3</sup> Les exploitants de plateformes internet et les éditeurs de publications de la presse écrite veillent à ce que les données fournies soient complètes.

#### Art. 14. al. 2

<sup>2</sup> Ils peuvent renoncer à prendre une mesure lorsqu'un spécimen fait déjà l'objet d'une mesure prise en vertu de la législation sur les épizooties ou sur les denrées alimentaires.

#### Art. 15, al. 1, let. d, et 2, 2e phrase

- <sup>1</sup> Les organes de contrôle séquestrent les spécimens d'espèces protégées dans les cas suivants:
  - d. les spécimens destinés à l'importation, au transit ou à l'exportation ne sont pas accompagnés des autorisations ou certificats nécessaires et ne font pas l'objet d'une décision de refoulement;
- $^2$  ... Il détermine les informations qui doivent être communiquées aux personnes responsables et aux tiers sur l'entreposage ou l'hébergement des spécimens vivants séquestrés.

#### Art. 16, al. 1 et 1bis

- <sup>1</sup> Les spécimens d'espèces protégées séquestrés sont confisqués par les organes de contrôle dans les cas suivants:
  - a. les documents ou les preuves manquants ne leur sont pas présentés dans le délai imparti;
  - b. les spécimens déclarés ne leur sont pas présentés dans le délai imparti.

<sup>1 bis</sup> Les organes de contrôle peuvent confisquer des spécimens d'espèces protégées sans les avoir séquestrés au préalable dans les cas suivants:

- a. aucune autorisation ni certificat ne peut être délivré pour l'importation, le transit ou l'exportation de ces spécimens;
- b. les spécimens ont été importés sans autorisation alors que la personne responsable savait manifestement qu'une autorisation était nécessaire;
- c. les spécimens sont sans maître.

#### Art. 24. al. 3 et 4

- <sup>3</sup> Le délai d'opposition est de 30 jours.
- <sup>4</sup> La procédure d'opposition est gratuite, sauf en cas d'opposition téméraire.

#### Art. 26 Infractions

- <sup>1</sup> Est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:
  - a. enfreint les art. 6, al. 1 (déclaration), 7, al. 1 (autorisation), ou 11, al. 1 (obligation des entreprises commerciales et des établissements d'élevage de tenir un registre des spécimens);
  - b. enfreint les dispositions édictées par le Conseil fédéral, le DFI ou l'OSAV en application des art. 7, al. 2 (autorisation), 9 (interdiction d'importer) ou 11, al. 3 (obligation pour les entreprises commerciales et les établissements d'élevage de s'enregistrer);
  - c. possède, propose à la vente ou cède, à titre gratuit ou onéreux, des spécimens importés sans l'autorisation prévue à l'art. 7, al. 1.
- <sup>2</sup> La peine est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire:
  - a. si l'infraction aux art. 6, al. 1, 7, al. 1 ou 2, et 9, ou celle visée à l'al. 1, let. c, porte sur un grand nombre de spécimens d'espèces inscrites aux annexes I et II CITES;
  - b. si l'infraction est commise par métier;
  - si l'auteur agit en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre de façon systématique des infractions à la présente loi.
- <sup>3</sup> Si l'auteur agit par négligence, la peine est une amende de 20 000 francs au plus.
- <sup>4</sup> Dans les cas de peu de gravité au sens des al. 1 et 3, la peine est l'amende.
- <sup>5</sup> Est puni d'une amende quiconque enfreint intentionnellement ou par négligence une disposition d'exécution du Conseil fédéral ou du DFI assortie de la menace de la peine prévue au présent alinéa.

#### П

Conseil des États, 19 mars 2021 Conseil national, 19 mars 2021

Le président: Alex Kuprecht Le président: Andreas Aebi

La secrétaire: Martina Buol Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

#### Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 8 juillet 2021 sans avoir été utilisé.<sup>3</sup>

26 janvier 2022 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022.

<sup>3</sup> FF **2021** 667